

# **BGer 8C\_960/2011 vom 9. Februar 2012**

Bundesgericht, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_960\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_960_2011)

FR: TF 8C\_960/2011 du 9 février 2012

IT: TF 8C\_960/2011 del 9 febbraio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 4**

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; J 4 04).

Les premiers juges ont constaté qu'à partir du 1er février 2011, le recourant était domicilié dans le canton de Vaud. Par conséquent, il n'avait plus droit au versement de prestations d'aide financière du canton de Genève à compter de cette date. Il avait ainsi perçu indûment un montant de 1'939 fr. 50 pour le mois de février 2011 et l'Hospice général était en droit de lui réclamer l'intégralité de cette somme. Ne pouvant cependant réformer la décision attaquée en défaveur du recourant, la juridiction cantonale l'a confirmée en tant qu'elle réclamait au recourant le remboursement d'un montant de 542 fr.

### **E. 5**

En l'occurrence, le recours est confus et difficilement compréhensible. Le recourant cite pêle-mêle des dispositions constitutionnelles sans exposer leur pertinence au regard du litige tranché par la juridiction cantonale. Il n'explique pas en quoi les premiers juges auraient constaté les faits ou appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est par conséquent pas recevable.

### **E. 6**

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.